

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1200
9 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1200ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 3 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Bosnie-Herzégovine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

BOSNIE-HERZEGOVINE

1. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le rapport (document sans cote, en anglais seulement) présenté par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine. Il rappelle que ce rapport a été demandé aux autorités de Bosnie-Herzégovine aux termes d'une décision que le Comité a prise après sa quarante-cinquième session compte tenu des événements qui se sont déroulés et se déroulent encore sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, et qui ont une incidence sur les droits de l'homme garantis par le Pacte. Le Comité a estimé nécessaire de demander aux Etats qui ont succédé à l'ancienne Yougoslavie un rapport urgent sur la situation des droits de l'homme dans leurs territoires. Les gouvernements concernés ont été priés de présenter, avant la fin du mois d'octobre, un rapport concis portant sur quatre points, à savoir les mesures prises pour a) prévenir et combattre la politique de purification ethnique eu égard aux articles 6 et 12 du Pacte; b) empêcher les arrestations arbitraires, les massacres et les disparitions compte tenu des articles 6 et 9 du Pacte; c) prévenir les exécutions arbitraires, la torture et les traitements inhumains dans les camps de détention, eu égard aux articles 6, 7 et 10 du Pacte; et d) lutter contre l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse, compte tenu de l'article 20 du Pacte. Le Comité a estimé que tous les peuples de l'ancienne Yougoslavie avaient droit aux garanties prévues par le Pacte et il a donc agi en vertu des dispositions de l'article 40 du Pacte.

2. Le Président souhaite la bienvenue aux représentants du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, et se félicite de leur présence en dépit des nombreuses difficultés dans lesquelles leur pays est plongé. En réponse à la demande du Comité, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a soumis un rapport portant sur les événements qui se sont déroulés ces derniers mois. Il donne la parole à la délégation de Bosnie-Herzégovine, qui souhaite compléter et actualiser les informations communiquées dans le rapport.

3. M. FILIPOVIC (Bosnie-Herzégovine) remercie le Comité de la possibilité offerte à la délégation de son pays de commenter brièvement la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. En ce qui concerne les quatre points sur lesquels portait la demande du Comité, M. Filipovic évoquera uniquement la situation dans le territoire contrôlé par les autorités légales. Les faits qui se sont déroulés et se déroulent encore dans la partie du pays contrôlée par l'agresseur (Serbie, Parti démocratique serbe et ses formations armées) sont consignés dans le rapport, et seront commentés ultérieurement, dans le cadre des questions et observations des membres du Comité.

4. L'un des crimes les plus terribles de l'histoire moderne est en train de se commettre sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. L'une des parties au conflit cherche à transformer celui-ci en une guerre ethnique et religieuse. Des événements inimaginables ont lieu dans ce pays : arrestations et exécutions massives, déportation de centaines de milliers de personnes, internement dans des camps de concentration et des centres de détention,

déni du droit des individus au travail, à la libre circulation, à la propriété, etc. Les autorités sont néanmoins conscientes que des actions similaires se produisent également dans les régions placées sous leur contrôle. Pour empêcher l'épuration ethnique, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a pris un certain nombre de mesures et s'efforce de déterminer, par exemple, les circonstances dans lesquelles une grande partie de la population de deux régions, l'une à majorité serbe, et l'autre composée essentiellement de musulmans, a fui. Il s'agit peut-être, en partie, d'une émigration spontanée due à la guerre, et qui serait un effet indirect de la politique d'homogénéisation ethnique. Toutefois, ces événements ne concernent que 15 000 individus, ce qui est un chiffre négligeable si l'on pense que 600 000 citoyens musulmans ont été contraints par la force d'abandonner leurs foyers dans diverses régions de la Bosnie-Herzégovine. Dans certains endroits, pratiquement toute la population musulmane a été contrainte à l'exode.

5. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine est opposé à une guerre ethnique. L'Etat bosniaque est l'Etat de tous ceux qui vivent sur son territoire. Historiquement, il est composé de peuples qui se sont mélangés au point de former une entité indivisible. Le gouvernement fait tout son possible pour empêcher la purification ethnique dans le territoire placé sous son contrôle. Mais, il est impuissant dans le territoire contrôlé par l'autre partie, où la purification ethnique fait partie intégrante des objectifs de guerre. Certes, il y a eu des cas d'arrestations et d'exécutions arbitraires dans le territoire placé sous son autorité, et des enquêtes ont été ouvertes à ce sujet. Mais encore une fois, il n'y a pas de commune mesure entre ces incidents et les exactions commises par l'ancienne armée yougoslave et les milices du Parti démocratique serbe. Le rapport fournit d'ailleurs des indications sur le nombre et le lieu des exécutions dont elles sont responsables. D'après les données les plus récentes, 169 000 personnes auraient été exécutées. Ce chiffre est terrifiant. Parfois, la quasi-totalité de la population d'une localité a été assassinée. M. Filipovic cite l'exemple d'une petite ville de 25 000 habitants, où les exécutions massives ont fait 21 000 victimes.

6. M. Filipovic reconnaît que des civils ont, ici et là, capturé et exécuté certains militaires, accusés d'être responsables de ces tueries. Mais le gouvernement a pris des mesures pour que les criminels, qui s'étaient infiltrés dans des troupes paramilitaires, notamment, soient traduits en justice. Il rappelle qu'auparavant, la Bosnie-Herzégovine n'avait pas d'armée ni d'armes propres. La population s'est ainsi organisée spontanément pour défendre son pays et lutter contre l'agression. Cette situation a engendré certains cas de tortures et d'exécutions arbitraires, en représaille pour les exécutions massives et arbitraires et les tortures dont sont responsables les Serbes. Le gouvernement a néanmoins pris des mesures, révoquant certains officiers qui s'étaient rendus coupables de tels actes, et démantelant des unités d'autodéfense locales dont le comportement répréhensible était notoire. Les autorités de Bosnie-Herzégovine souhaitent garantir la sécurité de tous les citoyens, et ne manqueront pas d'enquêter sur les cas de violations de droits de l'homme qui leur seront signalés. Elles s'engagent notamment à mettre en place à cet effet des commissions d'enquête de haut niveau.

7. La politique du Parti démocratique serbe est fondée sur le principe selon lequel des gens de religions et d'ethnies différentes ne peuvent pas cohabiter, et la notion de purification ethnique est un corollaire de ce principe. Au nom de ce dernier, on attise la haine ethnique et religieuse, et les autorités de Bosnie-Herzégovine s'efforcent de lutter contre la propagation d'une telle idéologie. Contrairement à ce qu'ont pu faire croire des informations erronées, il n'y a jamais eu de guerre religieuse ou ethnique en Bosnie-Herzégovine. Les conflits de cette nature sont nés de la politique de division de la population menée par les nazis au cours de la seconde guerre mondiale. La guerre ethnique est donc un phénomène importé en Bosnie-Herzégovine; elle est causée par les ambitions des Etats voisins, qui cherchent à s'annexer une partie du territoire et de la population du pays. L'idée de guerre ethnique et sa concrétisation font partie de politiques plus vastes menées par les Serbes et les Croates. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a estimé, quant à lui, que le meilleur moyen de défendre la République était de s'opposer résolument à tout appel à la haine ethnique ou religieuse.

8. Malheureusement, l'irréversible s'est produit : des milliers de gens sont morts ou ont été contraints d'émigrer. M. Filipovic cite à ce propos l'exemple de la communauté juive de Sarajevo, dont les 1 200 membres ont fui la ville, sans espoir d'y revenir un jour. Cette communauté vivait depuis fort longtemps en harmonie avec ses voisins serbes, croates, musulmans, catholiques et orthodoxes. La lenteur de la réaction de la communauté internationale n'a pu empêcher un exode tragique, et il faudra plusieurs générations pour réparer le mal fait. De son côté, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter des situations dramatiques, et il défend le principe de la cohabitation des communautés. Il ne doute pas que cette cohabitation soit possible, d'autant que, parmi les forces politiques et militaires musulmanes, serbes et croates, nombreux sont ceux qui sont prêts à défendre ce principe.

9. Le PRESIDENT invite ensuite les membres du Comité à poser des questions à la délégation de Bosnie-Herzégovine.

10. M. HERNDL remercie M. Filipovic des explications qu'il a données sur les mesures prises par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour lutter contre les violations des droits de l'homme dans le territoire qu'il contrôle. D'une façon générale, il considère que le rapport présenté par les autorités de cette République montre que celles-ci s'estiment liées par le Pacte. Il aimerait s'entendre confirmer que les dispositions du Pacte s'appliquent effectivement au territoire de la Bosnie-Herzégovine. Ce pays vit aujourd'hui une tragédie d'une ampleur sans précédent. Par ailleurs, il apparaît clairement que le gouvernement n'a pas la maîtrise de l'ensemble du territoire, et notamment ne contrôle pas certains éléments de la population qui prennent les armes pour tenter de défendre leur liberté.

11. Le Comité souhaite savoir quelles mesures le gouvernement a prises pour protéger les droits énoncés dans certains articles précis du Pacte, à savoir le droit à la vie, en premier lieu, mais aussi le droit à la protection contre la torture, à la liberté, à un traitement humain et à la libre circulation. M. Herndl a noté que le gouvernement avait pris des dispositions visant à assurer la sauvegarde de ces droits, mais il croit comprendre qu'il y a néanmoins certaines failles, dont le gouvernement ne saurait être tenu responsable dans les conditions actuelles.

12. Le Comité dispose de diverses sources d'informations objectives : les deux rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/S-1/9 et 10), le rapport de la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en Bosnie-Herzégovine du mois d'août 1992 et des rapports sur la situation dans certains camps. Il est clair, à ce sujet, que la situation dans les camps placés sous le contrôle des autorités de Bosnie-Herzégovine est meilleure que dans les autres camps, comme le confirme le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, qui dément (par. 24) les accusations selon lesquelles les Musulmans appliquent une politique délibérée d'évacuation des Serbes hors du territoire qu'ils contrôlent. Le Rapporteur spécial a pu visiter le Bihac, région à majorité musulmane contrôlée par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, et a conclu qu'aucune politique comparable à une politique de purification ethnique n'y est appliquée.

13. Il semble que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'identification des personnes détenues et l'échange de renseignements à leur sujet. Selon le rapport de la mission de la CSCE, les parties au conflit n'ont pas fait tous les efforts voulus pour fournir des renseignements précis et à jour sur les prisonniers qu'elles détiennent. Le rapport de la CSCE fait aussi état de deux centres de détention sous contrôle de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, où tout ne semble pas parfait du point de vue des droits de l'homme, notamment dans celui de Konjic où, selon certaines accusations, il y aurait eu des exécutions extrajudiciaires. M. Herndl souligne que, même dans une situation de guerre civile, il est important que les gouvernements fassent de leur mieux pour prévenir les excès. Il note avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine quant aux mesures qu'il a prises à cet effet, à savoir la dissolution de certaines unités locales d'autodéfense et la punition des auteurs de violations des droits de l'homme.

14. Mme HIGGINS remercie la délégation de Bosnie-Herzégovine et considère sa présence comme la preuve que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine s'estime tenu de faire appliquer le Pacte sur son territoire. Il existe un certain chevauchement entre les obligations qui découlent des Conventions de Genève et celles qui découlent des articles du Pacte, et en particulier de l'article 7 concernant la torture et les traitements inhumains et de l'article 10 concernant la protection des personnes détenues. Il convient de rappeler qu'en mai 1992, les quatre parties au conflit se sont engagées à respecter les dispositions des quatre Conventions de Genève, dont l'article 3 qui est commun auxdites conventions, et à en garantir le respect, et qu'à Londres, à la fin du mois d'août, elles ont confirmé cet engagement. Or, si ces conventions n'avaient pas été violées, il n'y aurait pas eu non plus de violations graves du Pacte. Mme Higgins aimerait avoir des précisions quant à la tenue des registres concernant les personnes détenues et les éventuels transferts. Il semble que les autorités de Bosnie-Herzégovine détiennent 854 personnes. Le Comité international de la Croix-Rouge a-t-il été pleinement informé de leurs lieux de détention ? Les lieux de détention ont-ils tous été déclarés comme tels et sont-ils tous ouverts aux visites ?

15. Certaines violations des droits de l'homme ont apparemment été commises dans les centres de détention de Konjic et de Zenica. Mme Higgins aimerait avoir des précisions sur ce point et savoir en particulier quelles instructions ont été données dans ces centres pour que de telles violations ne se reproduisent pas. Les autorités ont-elles donné des instructions claires quant au fait qu'on ne peut retenir prisonniers que des personnes portant des armes, faute de quoi l'arrestation est arbitraire et contraire à l'article 9 du Pacte ? Il est important, non seulement que les personnes arrêtées soient traitées correctement, mais aussi que certaines catégories de personnes ne soient pas arrêtées du tout. Enfin, quelles mesures concrètes a-t-on prises pour éviter que des personnes soient arrêtées simplement à des fins d'échanges avec des Musulmans de Bosnie détenus par les forces opposées ?

16. M. PRADO VALLEJO exprime sa consternation face à l'horrible génocide qui affecte divers peuples de l'ancienne Yougoslavie. Toutes les normes du droit humanitaire en général, les Conventions de Genève et les pactes relatifs aux droits de l'homme ont été violés. L'Amérique latine est horrifiée par ce qui se passe dans cette région du monde, mais n'a malheureusement pas assez de pouvoir pour influencer sur la situation. La question du respect des droits de l'homme concerne, en fait, l'humanité tout entière. On a déjà affirmé que ce respect était une norme de jus cogens. La défense et la promotion des droits de l'homme doivent être assurées par tous les pays du monde, quelle que soit leur situation politique, économique ou géographique.

17. Il ressort du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/S-1/9) que des violations des droits de l'homme sont commises en Bosnie-Herzégovine. Selon le paragraphe 25 de ce rapport, une politique d'épuration ethnique est appliquée à l'encontre des minorités musulmane et serbe dans une région de Bosnie-Herzégovine. De nombreux civils ont été contraints à quitter leurs foyers dans le cadre de cette politique (par. 33). Selon le Rapporteur spécial, cette pratique existe en Croatie comme dans les territoires bosniaques contrôlés par le gouvernement (par. 34). Il apparaît donc que dans le génocide commis dans l'ancienne Yougoslavie, chaque partie a une part de responsabilité. Il est vrai que la Bosnie-Herzégovine est la première victime de ce génocide monstrueux, du fait principalement des actions de l'ethnie serbe. Mais, la Bosnie a aussi des responsabilités en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme. Que font les autorités de ce pays, malgré la situation grave et difficile dans laquelle elles se trouvent, pour éviter des violations des droits de l'homme ? Des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre contraires au droit international, et notamment aux Conventions de Genève, sont commis, et il faudrait qu'un jour, une fois la paix revenue, la justice internationale juge les responsables de ces atrocités.

18. M. EL SHAFEI dit que le dialogue établi avec la Bosnie-Herzégovine est justifié et permettra de mieux comprendre les questions qui se posent. Le Comité a pour devoir de veiller au respect de tous les articles du Pacte, même dans une situation comme celle que connaît l'ancienne Yougoslavie. Il doit être objectif et rigoureux lorsqu'il examine la façon dont le Pacte est appliqué et doit se fonder sur les faits.

19. La délégation de Bosnie-Herzégovine a évoqué des enquêtes menées par les autorités de ce pays. Pourrait-elle donner des éclaircissements sur le type d'enquêtes menées, leur nombre et les résultats obtenus ? Les informations dont dispose le Comité montrent que les parties au conflit n'ont pas notifié tous les lieux de détention ni donné des listes complètes des détenus, comme le prévoyait l'Accord de Genève du 22 mai 1992. La Bosnie-Herzégovine a-t-elle donné tous les renseignements voulus à ce sujet ? M. El Shafei souhaiterait enfin que la délégation de Bosnie-Herzégovine fasse part de ses observations sur les paragraphes 5 et 6 du deuxième rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/S-1/10), où il est dit que de graves violations des droits de l'homme continuent à se produire en Bosnie-Herzégovine, faisant de nombreuses victimes, que la population musulmane est menacée d'extermination et que, selon le Rapporteur spécial et d'autres observateurs, l'objectif principal du conflit militaire en Bosnie-Herzégovine serait de constituer des régions ethniquement homogènes, objectif qui serait déjà en partie atteint à la suite des massacres, des brutalités, des viols et des destructions qui se sont produits.

20. M. AGUILAR URBINA note avec satisfaction que les autorités de Bosnie-Herzégovine semblent se considérer liées par le Pacte, et demande si elles ont mené des enquêtes sur l'existence de prisons privées près de Sarajevo, dont il est question dans le rapport de la mission de la CSCE. Selon le rapport de la CSCE, il y a sur tous les territoires, qu'ils soient contrôlés par l'une ou l'autre partie, des prisonniers innocents qui portent encore les traces des tortures qu'ils ont subies. Quels ont été les résultats des enquêtes menées et des mesures prises par les autorités ?

21. Mme CHANET remercie la délégation de Bosnie-Herzégovine. Le rapport et la présence de cette délégation sont le signe de la volonté de la République de Bosnie-Herzégovine de faire respecter le Pacte. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine contrôle une partie du territoire de ce pays et a donc des responsabilités à assumer. Mme Chanet aimerait avoir des précisions sur la décision prise le 26 octobre par les autorités et qui porterait, semble-t-il, sur les poursuites à engager contre les responsables d'actes de torture. Dans deux camps apparemment contrôlés par les forces gouvernementales, il y aurait à la fois des civils et des combattants. Des tortures y auraient été infligées et certains détenus y auraient même été sommairement exécutés. La délégation de Bosnie-Herzégovine peut-elle donner des éclaircissements à ce propos ? Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont-elles pris des mesures pour recenser les prisons privées dont il est question dans le rapport de la CSCE ? Il semblerait en outre que deux villages de Bosnie-Herzégovine soient devenus des camps de concentration dans la mesure où la population n'aurait pas la possibilité d'en sortir. La délégation de Bosnie-Herzégovine peut-elle donner des informations à ce sujet ?

22. M. WENNERGREN espère que le dialogue établi avec le Comité permettra de mieux comprendre la situation. La simple présence de la délégation semble indiquer que la Bosnie-Herzégovine considère que le Pacte doit s'appliquer sur son territoire. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Il semble malheureusement que cet esprit de fraternité ait disparu dans l'ancienne Yougoslavie.

La communauté internationale ne peut se contenter d'observer ce qui s'y passe. Elle a des responsabilités vis-à-vis de tous les peuples et de toutes les nations et doit s'efforcer de rétablir le respect des normes universelles relatives aux droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans les autres républiques de l'ancienne Yougoslavie. En tant que gardien du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité a aussi un rôle à jouer à cet égard.

23. M. Wennergren souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine peut contrôler la situation et assurer le respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Bien sûr, les difficultés sont nombreuses, et le Gouvernement ne contrôle pas tout le pays, mais il existe au moins certaines zones, certaines activités qui sont sous son contrôle et certains responsables avec lesquels il est en contact continu et auxquels il peut donner des directives. Dans le rapport de la mission de la CSCE, le responsable d'un centre de détention est présenté comme étant un Musulman. Pourquoi cette précision ? A priori, l'autorité responsable doit être le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine lui-même ou une autorité désignée par lui. Il ne s'agit pas de savoir si c'est un Musulman ou non. La délégation de Bosnie-Herzégovine peut-elle donner des explications sur ce point ?

24. M. SADI pense qu'il est entendu que la délégation de la Bosnie-Herzégovine fait rapport à la fois sur la situation dans les territoires sous contrôle bosniaque et sur la situation dans le reste du pays occupé par les forces serbes. Certes, il est difficile de décrire en toute objectivité les violations des droits de l'homme perpétrées de part et d'autre, mais la délégation peut être assurée du soutien du Comité dans ses efforts.

25. M. Sadi s'interroge sur la raison pour laquelle la religion musulmane en Bosnie-Herzégovine est assimilée à la nationalité. Pour sa part, le Comité ne considère jamais la situation d'un peuple sous l'angle de la religion.

26. M. FILIPOVIC (Bosnie-Herzégovine) dit que le gouvernement de son pays n'ignore nullement que, dans les conditions de guerre qui lui sont imposées, des violations des droits de l'homme sont inévitables. Il a constaté, par exemple, des cas d'arrestation arbitraire, de détention sans jugement, de disparition et de mauvais traitements infligés aux détenus dans certaines prisons ou certains camps. Face à cette situation, il a tout d'abord interdit toute arrestation autre que par ordre de la police, qui a pour consigne de respecter les procédures d'enquêtes et de remettre toute personne arrêtée aux autorités judiciaires. Ainsi, la police militaire n'est plus autorisée désormais qu'à arrêter des militaires qui ont violé les lois militaires. De même, les prisons militaires sont dorénavant réservées aux membres de l'armée qui se sont rendus coupables de délits et plus aucun civil ne peut y être incarcéré. Pour veiller à l'application de ces mesures, le système a été réorganisé, de sorte que les pouvoirs de la police militaire ont été réduits et que le maintien de l'ordre public relève de la seule compétence de la police civile et des organes judiciaires.

27. Dans les territoires contrôlés par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les régions qui ont le moins souffert de l'infiltration des éléments ennemis, l'ordre public a été maintenu et aucune violence n'a été constatée dans les camps de détention. Les citoyens d'origine serbe qui se sentaient menacés ont bénéficié de mesures spéciales de protection. Des mesures visant à rétablir le respect de la loi et à maintenir l'ordre ont également été prises dans la région de Sarajevo, mais les efforts dans ce sens sont rendus extrêmement difficiles par les bombardements constants et par le manque d'eau, d'électricité, de combustible, de nourriture, de médicaments et de moyens de communication. A cet égard, alors que plus de 400 000 personnes sont détenues dans le plus grand camp de concentration qui ait jamais existé au monde et que la situation s'aggrave de mois en mois, la communauté internationale n'a manifesté aucune volonté de venir en aide à la population de Sarajevo, sans cesse exposée aux offensives de l'agresseur. Malgré tout, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a fait preuve de patience et de bonne volonté pendant deux mois en négociant à Genève un accord politique pouvant conduire à un cessez-le-feu. Par ailleurs, sur place, il s'est employé à rechercher et à châtier les responsables d'actes illégaux, en particulier les personnes qui ont procédé à des arrestations sans autorisation légale et celles qui se sont approprié de force des habitations en expulsant les occupants légitimes. Un comité d'enquête a été créé pour rechercher les auteurs des crimes commis, qu'ils soient Musulmans, Croates, Serbes ou partisans d'une faction politique quelconque, le but étant de rétablir la victime dans ses droits. Un autre comité spécial a été chargé d'examiner les plaintes relatives aux actes commis par les autorités militaires, notamment les arrestations et détentions arbitraires et les violations du droit à la propriété, à la liberté de mouvement, au travail, etc.

28. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine est aussi légalement responsable de la population vivant dans la partie occupée du territoire, qui est aux mains de l'agresseur. Il procède à des enquêtes pour faire en sorte que les victimes soient rétablies dans leurs droits et indemnisées dans la mesure du possible, mais la tâche est extrêmement difficile sans l'appui de la communauté internationale.

29. En réponse à la question de M. Sadi, M. Filipovic indique que les Bosniaques constituent une nation slave européenne qui, aux XVe et XVIe siècles, a adopté l'islam comme religion et l'a intégré dans sa culture. Par la suite, sous la pression de différents régimes violents et autoritaires, les Bosniaques ont été privés de leur identité nationale et n'ont pu conserver que leur appellation de Musulmans. C'est ainsi qu'ils ont été victimes de campagnes hostiles et xénophobes en raison de leur simple appartenance religieuse, qui n'a aucun lien avec leur identité nationale et historique.

30. M. JRNKA (Bosnie-Herzégovine) rappelle que la Bosnie-Herzégovine a été reconnue par la communauté internationale comme un Etat de droit fondé sur les principes de la légitimité, de la légalité et de la non-discrimination nationale, religieuse ou ethnique.

31. Comme le Comité lui-même et le rapporteur spécial, M. Mazowiecki, l'ont constaté, il n'existe aucune commune mesure entre les violations des droits de l'homme commises dans le territoire légalement contrôlé par le gouvernement et les crimes commis dans la partie du territoire temporairement occupée.

Il convient d'ajouter que les autorités bosniaques n'agissent nullement en tant qu'autorités musulmanes, ce qui laisserait supposer qu'il existe une guerre de religion en Bosnie-Herzégovine, alors que tel n'est pas le cas. Les victimes de la guerre dans le territoire sous contrôle du gouvernement sont effectivement en grande partie des Musulmans puisque la majorité de la population de Bosnie-Herzégovine est musulmane, mais nombreuses sont également les victimes appartenant à d'autres groupes religieux et ethniques. Pour ce qui est des violations des droits de l'homme dont les autorités sont accusées, il importe de rappeler que le gouvernement, victime d'une agression brutale, n'est pas toujours en mesure d'établir des communications normales sur l'ensemble du territoire et que, dans ces conditions, il lui est difficile de mettre en place un mécanisme approprié de protection des droits de l'homme.

32. Au niveau international, il est regrettable que les décisions de la Conférence de Londres n'aient toujours pas donné de résultats concrets sur le terrain. Pour sa part, le Gouvernement bosniaque s'est engagé à respecter tous les instruments internationaux relatifs au droit humanitaire, en particulier les Conventions de Genève prévoyant la libération des personnes détenues dans des camps. Or, le premier problème qui se pose est celui de la définition des "camps de concentration". Les participants à la Conférence de Londres ont eux-mêmes reconnu que les villes et les villages assiégés, où la guerre consiste à priver les habitants de tous moyens de survie, pourraient sans doute être considérés comme des camps de concentration. Il convient de rappeler par ailleurs que les représentants de la communauté internationale, en particulier les délégués du CICR, ont toujours été invités à se rendre dans les camps de détention et les prisons. A cet égard, un accord est intervenu le 1er octobre à Genève concernant l'ouverture inconditionnelle des camps et le gouvernement a respecté ses engagements, même s'il a agi avec un certain retard, dû aux difficultés de communication avec les autorités locales. Certes, des violations des droits de l'homme ont pu être constatées dans ces camps et le gouvernement ne nie pas sa responsabilité dans les mauvais traitements dont certains détenus ont été victimes. Il convient toutefois de souligner que, même après la libération des détenus, l'agresseur a poursuivi sa politique d'épuration ethnique, notamment en interdisant aux personnes libérées de réintégrer leurs logements ou leurs villages d'origine, en faisant peser des menaces sur leur sécurité, en exerçant sur elles des pressions pour qu'elles émigrent en Croatie ou en les y déplaçant de force.

33. M. Jrnka réaffirme que la Bosnie-Herzégovine s'acquittera de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et donne l'assurance que tous les principes énoncés dans ces instruments seront consacrés dans la Constitution nationale.

34. M. FILIPOVIC (Bosnie-Herzégovine) ajoute une précision concernant l'arrestation de personnes qui avaient été impliquées dans l'échange de prisonniers. Un certain nombre de personnes ont effectivement été ainsi arrêtées par le passé dans la région de Sarajevo, mais le cas ne s'est plus produit récemment, le gouvernement ayant pris des mesures interdisant tout échange non autorisé de prisonniers.

35. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à présenter leurs observations finales après avoir entendu la délégation de la Bosnie-Herzégovine.

36. M. LALLAH dit que si le rapport écrit ne répondait pas de manière méthodique et systématique aux quatre questions du Comité, la délégation y a bien répondu oralement. Il est heureux, pour sa part, de noter que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine accepte d'être tenu pour responsable non seulement pour ce qui se produit sur la partie du territoire qu'il contrôle, mais aussi pour ce qui se passe sur la partie qu'il ne contrôle pas.

37. Un certain nombre d'abus ont été commis par les militaires et par la police. Etant donné que le gouvernement s'est engagé à respecter le Pacte, M. Lallah se demande pourquoi aucune déclaration n'a été faite au titre de l'article 4 du Pacte et s'interroge sur les dérogations qui ont pu être faites au Pacte avant l'adoption de mesures visant à retirer certains pouvoirs à la police militaire. M. Lallah souhaiterait aussi que des mesures spécifiques soient prises à la lumière des observations formulées par les membres du Comité. Il prend acte de la bonne volonté manifestée par les autorités de la Bosnie-Herzégovine et espère que, grâce à elle, la situation s'améliorera.

38. M. MULLERSON dit qu'après avoir entendu les réponses franches apportées par la délégation de la Bosnie-Herzégovine, le Comité a l'assurance que cette république accepte de succéder à l'ancienne Yougoslavie en ce qui concerne les obligations contractées dans le domaine des droits de l'homme, et il remercie le gouvernement d'avoir fait rapport au Comité aussi rapidement, étant donné les circonstances actuelles.

39. M. Müllerson regrette les abus commis par les forces placées sous le contrôle du gouvernement dans un conflit qui lui a été imposé. Il espère que le gouvernement s'emploiera à empêcher les violations des droits de l'homme, même lorsqu'il s'agit d'actes de représailles. Les réponses de la délégation semblent indiquer que les autorités font de leur mieux pour rétablir l'ordre public sur le territoire qu'elles contrôlent, mais il est difficile de ne pas évoquer les crimes commis par des forces qu'elles ne contrôlent pas. La purification ethnique est une forme de génocide et s'accompagne en tout cas de violations massives des articles 6, 7, 12 et 26 du Pacte. M. Müllerson espère que les conclusions que tirera le Comité après avoir examiné les différents rapports des Républiques de l'ex-Yougoslavie inciteront la communauté internationale à agir pour soulager les souffrances de la population de la Bosnie-Herzégovine. En conclusion, il souhaite plein succès à la délégation dans les difficiles négociations qui sont en cours.

40. M. PRADO VALLEJO est satisfait des réponses détaillées apportées par la délégation de la Bosnie-Herzégovine, qu'il remercie de sa coopération et de sa franchise. Il note aussi avec satisfaction que la République s'est engagée à appliquer le Pacte. Mais cette bonne volonté doit se traduire par des mesures concrètes destinées à ramener la paix dans la région. Il faut pour cela enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises, et dont les responsables ne sont pas seulement ceux qui commettent les atrocités, mais aussi ceux qui les tolèrent.

41. Il est vrai, comme l'a dit la délégation, que la communauté internationale n'a pas agi comme elle aurait dû le faire pour s'acquitter de son obligation de faire respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ce reproche vise en particulier la Communauté européenne qui, de par sa proximité, a une plus grande responsabilité. Pour ce qui est des mesures concrètes à prendre, M. Prado Vallejo pense qu'il faudrait : premièrement, démanteler les camps de concentration; deuxièmement, assurer l'accès de la Croix-Rouge aux camps en question ainsi qu'aux lieux de détention en général; troisièmement, extirper la haine ethnique; et, quatrièmement, assurer le retour à la légalité. La délégation a affirmé sa volonté de faire respecter le droit et la légalité; c'est en effet la primauté du droit qui permet d'assurer la coexistence entre les peuples.

42. Mme HIGGINS apprécie l'attitude de la délégation de la Bosnie-Herzégovine, qui aurait fort bien pu saisir l'occasion de sa rencontre avec le Comité pour rejeter sur d'autres toute responsabilité et se borner à dresser le catalogue des horreurs qui se produisent actuellement. Or, tout en rappelant l'affreuse réalité, la délégation a su reconnaître les responsabilités qui sont celles du gouvernement en vertu du Pacte.

43. Par ailleurs, la délégation a pris en compte les inquiétudes particulières exprimées par les membres du Comité dans leurs questions orales et a apporté des réponses assez détaillées dans certains cas. Mme Higgins considère, pour sa part, qu'il a été répondu à ses questions. M. Filipovic a donné des détails sur les mesures précises qui ont été prises au sujet des différents problèmes soulevés, et ces mesures semblent correspondre à ce que le Comité pourrait lui-même recommander, surtout dans le domaine du contrôle. A cet égard, Mme Higgins insiste sur la nécessité de ne pas relâcher la vigilance, et cela d'autant plus qu'en pareilles circonstances, les communications avec ceux dont le gouvernement est responsable sont souvent coupées.

44. M. Bijedic a soulevé l'intéressante question de savoir si les villes assiégées ne constituaient pas en réalité des camps de concentration et s'il ne faudrait pas trouver une définition pour rendre compte de cette réalité. Mme Higgins, pour sa part, ne voit pas l'intérêt de chercher à élargir des définitions. Ce qui préoccupe le Comité, c'est le respect du Pacte, qui garantit les droits de tous les hommes en toutes circonstances et en tous lieux dans les villes assiégées, dans les camps, dans les prisons, sur la route ou chez eux. Au demeurant, le Comité apprécie l'attitude de la Bosnie-Herzégovine qui a su prendre sa part de responsabilité dans des circonstances tragiques et engager un dialogue avec le Comité.

45. Mme CHANET se joint aux orateurs précédents pour féliciter la délégation de la Bosnie-Herzégovine d'avoir répondu de manière fort satisfaisante aux questions du Comité. Elle prend note avec intérêt de la volonté du gouvernement d'appliquer le Pacte et même d'inclure ses dispositions dans la nouvelle Constitution. Il est à souligner que la délégation a marqué son souci d'assumer toutes ses responsabilités au titre du Pacte, malgré les difficultés considérables liées à la guerre qui lui est imposée et les souffrances quotidiennes de la population. Mme Chanet a apprécié les détails qui ont été donnés au sujet des mesures prises, mesures qui ne pourront bien sûr s'appliquer que dans la mesure où la situation le permet.

46. Pour M. HERNDL, il est encourageant d'entendre la délégation de la Bosnie-Herzégovine expliquer la manière dont les autorités envisagent de redresser, dans toute la mesure de leurs moyens, la situation des droits de l'homme dans le pays. Il remercie la délégation des précisions apportées et note avec plaisir que l'idée d'une guerre et d'une purification ethniques est étrangère à la population de la Bosnie-Herzégovine et que le gouvernement comprend les obligations qui lui incombent au titre du Pacte et est déterminé à appliquer ce dernier, tâche qui ne sera pas aisée vu la situation sur le terrain. Il prend acte des mesures concrètes qui ont été prises et espère qu'elles seront renforcées. Il forme des vœux pour un retour de la paix dans le pays afin que l'application du Pacte puisse être garantie à toutes les personnes placées sous l'autorité de la République de Bosnie-Herzégovine.

47. M. WENNERGREN juge, lui aussi, encourageante la déclaration de la délégation selon laquelle les autorités font le maximum pour protéger les droits de l'homme, enquêter sur les violations et punir les responsables. Il a noté aussi que la délégation reconnaissait que de nombreuses violations étaient imputables à la Bosnie-Herzégovine, ce qui est compréhensible vu les circonstances exceptionnelles créées par la guerre. Ce qui importe, c'est de s'efforcer d'empêcher les violations, même si l'on n'y réussit pas toujours. M. Wennergren engage vivement les autorités à poursuivre leur combat en faveur des droits de l'homme car l'abandon de cette lutte augurerait mal de l'avenir du pays.

48. M. AGUILAR URBINA déplore les abus commis dans le conflit qui sévit actuellement dans l'ancienne Yougoslavie et que l'on peut sans aucun doute qualifier de génocide. Il déplore aussi, comme M. Prado Vallejo, que la communauté internationale n'ait pas su agir avec la célérité et l'énergie voulues depuis le début de cette politique de nettoyage ethnique.

49. Il se dit toutefois encouragé par ce que la délégation a dit au sujet des mesures concrètes prises par le gouvernement pour faire respecter les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Il trouve réconfortant que les autorités assument leurs responsabilités pour les faits qui se sont produits non seulement sur la portion du territoire qu'elles contrôlent mais aussi sur le reste du territoire de la République. Il espère que, lorsque la situation redeviendra normale, les responsables seront traduits en justice et sanctionnés comme ils le méritent.

50. M. Aguilar Urbina s'associe à la recommandation faite par M. Prado Vallejo de démanteler les camps de concentration. D'après le rapport de la CSCE, en effet, la coalition croato-musulmane est en train d'installer des camps où la majorité des détenus sont des femmes et des enfants. Il félicite le Gouvernement bosniaque d'avoir démantelé les unités de miliciens et d'avoir remplacé les officiers de l'armée qui avaient commis des violations des droits de l'homme.

51. M. SADI se félicite que la Bosnie-Herzégovine se soit engagée à respecter le Pacte et qu'elle ait reconnu sa responsabilité pour certaines violations des droits de l'homme et annoncé son intention de poursuivre les coupables.

Cette attitude est importante, non seulement au regard du Pacte, mais aussi parce qu'elle est un exemple pour les autres pays, dont la plupart n'ont que trop tendance, en situation d'urgence, à rejeter la responsabilité des atrocités commises sur l'autre partie au conflit. Le Comité attend de la Bosnie-Herzégovine qu'elle continue à donner l'exemple en prenant des mesures pour prévenir les violations et pour poursuivre et punir les coupables. M. Sadi rappelle enfin que, même lorsque l'état d'urgence a été officiellement proclamé, il y a des droits auxquels il ne peut être dérogé et qui sont énoncés à l'article 4 du Pacte : le Comité attend de la Bosnie-Herzégovine qu'elle respecte aussi cette obligation.

52. Le PRESIDENT remercie la délégation de la Bosnie-Herzégovine des renseignements utiles qu'elle a fournis en réponse aux questions figurant dans la décision du Comité ainsi qu'aux questions soulevées oralement par les membres du Comité. A ses yeux, la présentation du rapport et la présence de la délégation ainsi que les propos qu'elle a tenus sont la preuve que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, en tant que gouvernement d'un des Etats qui ont succédé à l'ancienne Yougoslavie, a l'intention de se conformer à ses obligations et de respecter tous les droits de l'homme énoncés dans le Pacte. Le Président souligne que la délégation a répondu sans détour aux questions du Comité, et que le gouvernement s'est déclaré prêt à assumer toutes ses responsabilités pour les violations commises au regard du Pacte alors que, vu les circonstances, il lui aurait été beaucoup plus facile de s'en décharger sur d'autres. Cette attitude montre que le Gouvernement de la République est véritablement déterminé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour appliquer le Pacte. A ce propos, afin d'informer la communauté internationale de l'intention de son gouvernement d'appliquer le Pacte ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la délégation pourrait peut-être annoncer officiellement l'intention de la Bosnie-Herzégovine de succéder à l'ancienne Yougoslavie en ce qui concerne le Pacte dans une note officielle adressée au Centre pour les droits de l'homme. En conclusion, le Président exprime l'espoir que les négociations en cours amèneront un changement radical de la situation et que tous ceux qui vivent dans la République de Bosnie-Herzégovine pourront bientôt jouir de tous les droits protégés par le Pacte.

53. M. FILIPOVIC (Bosnie-Herzégovine) remercie les membres du Comité de leurs questions, de leurs suggestions et de leurs conseils. Il donne au Comité l'assurance que la Bosnie-Herzégovine, consciente du fait que la guerre est la pire des violations des droits de l'homme, s'emploie avec la plus grande énergie à y mettre un terme par un accord honorable. C'est dans cette intention qu'a été élaboré un projet de constitution qui garantit la protection de tous les droits de l'homme énoncés dans les instruments des Nations Unies et autres instances internationales. En fait, en combattant pour les droits de l'homme et le maintien de la légalité, la Bosnie-Herzégovine combat pour sa survie et pour sa liberté.

54. En conclusion la délégation donne au Comité l'assurance que la Bosnie-Herzégovine fera tout ce qui est possible, compte tenu des circonstances créées par la guerre, pour honorer ses engagements et pour garantir à chacun le respect des droits de l'homme. La communauté internationale sera informée de la situation et le prochain rapport que la Bosnie-Herzégovine présentera au Comité comportera une partie consacrée aux violations des droits de l'homme et une deuxième partie aux mesures concrètes qu'aura prises le gouvernement pour protéger ces droits.

55. Le PRESIDENT déclare que le Comité a achevé l'examen du rapport de la Bosnie-Herzégovine et espère que l'examen du prochain rapport se fera dans des circonstances meilleures.

La séance est levée à 17 h 45.
